

PAR COURRIEL

██████████

La présente donne suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 11 mars 2024 pour laquelle vous souhaitez obtenir :

« les documents détaillant les activités d'innovation chiffrées liées à la filière batterie, le nombre d'ententes de recherche et développement effectuées au Québec, des analyses de l'impacts de ces usines sur nos PME ainsi que les études d'impact sur la main-d'œuvre québécoise. »

Conformément à l'article 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) (« la Loi sur l'accès »), nous vous informons que le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie détient des documents en lien avec votre demande. Vous les trouverez ci-joints. Veuillez noter que des renseignements confidentiels ont été caviardés en vertu des articles 14, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

Si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission de l'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Je vous prie de recevoir, ██████████, l'expression de mes sentiments distingués.

François-Xavier Péloquin
Responsable substitut de l'accès aux documents

Liste des articles invoqués de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.

AVIS DE RECOURS

Suite à une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne, dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels, peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec)
G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bur. 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4016
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision de la Commission d'accès à l'information en appel devant trois juges de la Cour provinciale, sur toute question de droit ou de compétence. Cet appel ne peut toutefois être porté qu'avec la permission d'un juge de la Cour provinciale. Ce juge accorde la permission s'il est d'avis qu'il s'agit d'une question qui devrait être examinée en appel.

b) Délais et frais

L'article 149 prévoit que la requête pour permission d'appeler doit être déposée au greffe de la Cour provinciale, à Montréal ou à Québec, dans les 30 jours de la décision, après avis aux parties et à la Commission d'accès à l'information. Les frais de cette demande sont à la discrétion du juge.

c) Procédure

L'appel est formé, selon l'article 150 de la loi, par dépôt auprès de la Commission d'accès à l'information d'un avis à cet effet signifié aux parties dans les 10 jours qui suivent la date de la décision qui l'autorise. Le dépôt de cet avis tient lieu de signification à la Commission d'accès à l'information.

Convention d'aide financière

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jonathan Gignac, sous-ministre adjoint, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M-30.01, r. 5);

Ci-après appelé le « Ministre »;

Et : **RECYCLAGE LITHION INC**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 7100 Jean-Talon Est, bureau 410, Montréal (Québec) H1M 3S3, ici représentée aux fins des présentes par monsieur Marc Chabot, vice-président et chef des finances, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare,

Ci-après appelé le « Bénéficiaire ».

Les parties conviennent de ce qui suit :

Objet

1. La présente convention a pour objet l'octroi, par le Ministre, d'une aide financière au Bénéficiaire pour le projet « Octroi d'une subvention à Recyclage Lithion inc. d'un montant maximal de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, pour la réalisation d'études d'ingénierie préliminaires pour une usine commerciale de recyclage de batteries », le tout conformément à la description apparaissant à l'annexe A, ci-après appelé le « Projet ».

Encadrement contractuel

2. Les annexes A, A-1, B, C, D et E jointes à la présente font partie intégrante de la convention. La présente convention et les annexes constituent la convention complète entre les parties. Toute entente verbale non reproduite aux présentes est réputée nulle et sans effet.
3. Bien que la présente convention ne soit pas réalisée dans le cadre du *Programme Innovation*, administré par Investissement Québec, à l'exception des normes et des règles limitant le montant maximal d'aide pouvant être octroyé à une entreprise, le Ministre et le Bénéficiaire conviennent d'appliquer à la présente convention, toutes les normes et les règles autrement applicables au volet 1 de ce programme : *Soutien aux projets d'innovation*, telles que présentées dans le *Guide de présentation des demandes* du Programme Innovation, publié par Investissement Québec en juin 2020.

L'annexe A-1 à la présente convention, *Dépenses admissibles au Projet*, est une adaptation de la section 4 du *Guide de présentation des demandes* d'Investissement Québec (juin 2020) et présente une description des dépenses admissibles et des modalités applicables à l'aide financière. Par ailleurs, les modalités de versement de l'aide financière sont prévues à l'article 12.

Aide financière

4. Le Ministre accorde au Bénéficiaire une aide financière pouvant atteindre une somme maximale de 2 000 000 \$ et ce, sous la forme d'une subvention correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles du Projet, lesquelles sont consignées à l'annexe A-1.
5. Le Ministre se réserve le droit de réduire proportionnellement le montant de l'aide si le total des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises par le Bénéficiaire est inférieur au total des dépenses admissibles du Projet.

6. Les dépenses engagées, qu'elles soient acquittées ou non, avant la date du dépôt de la demande d'aide financière sont exclues des dépenses admissibles.
7. Les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec demeurent la référence à l'analyse des dépenses admissibles. Les frais de déplacement et de séjour admissibles tiendront compte de la *Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents* en vigueur du Recueil des politiques de gestion du Gouvernement du Québec (voir annexe C).
8. Les aides financières gouvernementales combinées ne peuvent excéder 75 % des dépenses admissibles du projet. Ces aides sont celles fournies par les ministères et organismes des gouvernements du Québec et du Canada, des entités municipales qui incluent notamment les municipalités et les municipalités régionales de comté de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements.
9. Dans le cas où il y aurait un excédent, l'aide allouée en vertu des présentes sera diminuée d'un montant équivalent à l'excédent. Si ce montant a été versé au Bénéficiaire en tout ou en partie, il s'engage à le rembourser au Ministre dès que l'événement se produit.
10. Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Obligations du Bénéficiaire

11. Le Bénéficiaire s'engage à :
 - a) réaliser le Projet tel que décrit à l'annexe A selon les dispositions des présentes;
 - b) débiter le Projet à compter du 1 janvier 2021 et à le terminer au plus tard le 1 janvier 2022;
 - c) utiliser le montant de l'aide financière aux seules fins de la présente convention;
 - d) déployer tous les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de services dans le cadre du Projet;
 - e) rembourser sans délai au Ministre tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente convention et à la fin de celle-ci ou lors de sa résiliation, le cas échéant, remettre au Ministre tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - f) aviser le Ministre sans délai et par écrit de toute modification touchant la présente convention afin d'obtenir, le cas échéant, les approbations requises;
 - g) aviser le Ministre sans délai et par écrit s'il reçoit ou accepte toute autre aide financière, autre que celles inscrites à l'annexe A, pour réaliser le Projet;
 - h) ne pas céder ni transférer les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente convention, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite préalable du Ministre;
 - i) fournir au Ministre tout document et tout renseignement qu'il peut exiger en rapport avec le Projet et la présente convention;
 - j) sur demande du Ministre, présenter, un état des dépenses admissibles engagées, qu'elles soient acquittées ou non, pour la période déterminée par celle-ci, et ce, avant le 31 mars 2022.
 - k) le cas échéant, transmettre une copie des confirmations écrites de l'engagement des partenaires financiers privés et gouvernementaux, identifiant les montants accordés ainsi que les coordonnées des répondants, dès que l'événement se produit;
 - l) convenir par écrit avec le représentant du Ministre du délai de production de la (des) demande(s) de versement intérimaire, le cas échéant;
 - m) effectuer toute demande de versement de l'aide financière en joignant les documents suivants :

Durant le projet :

- un rapport d'étape commentant l'avancement du Projet et l'atteinte des objectifs pour la période visée;
- un rapport du Bénéficiaire sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement intérimaire (annexe B);
- une copie des états financiers annuels du Bénéficiaire ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;

À la fin du projet avec la demande de versement final :

- un rapport final commentant la réalisation du projet et l'atteinte des objectifs;
 - un rapport du Bénéficiaire sur le relevé des dépenses engagées et acquittées à l'égard de la période visée par la demande de versement (annexe B);
 - la fiche d'évaluation des résultats (annexe E);
 - un rapport d'un vérificateur externe validant le respect des exigences applicables aux dépenses admissibles engagées et acquittées et aux sources de financement du Projet;
 - une copie des états financiers annuels du Bénéficiaire produits par une firme externe ou une copie des plus récents états financiers intérimaires, si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois;
- n) transmettre au Ministre la demande de versement final dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de fin du Projet;
- o) tenir des registres appropriés des dépenses liées au Projet et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les trois (3) années suivant le dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir une autorisation écrite du Ministre;
- p) respecter les lois et toute la réglementation applicables au Québec, notamment la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) y compris ses articles sur la francisation des entreprises, ainsi que les dispositions de tout décret, arrêté ministériel ou norme applicable;
- q) implanter, le cas échéant, un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne (RLRQ, chapitre C-12).

Modalités de paiement de l'aide financière

12. Sous réserve de l'accomplissement des obligations du Bénéficiaire prévues à la présente convention, l'aide financière est payable en un maximum de deux versements, à la suite de l'approbation par le Ministre de chaque demande de versement, selon les modalités suivantes :
- a) un premier versement pouvant atteindre une somme maximale de 1 000 000 \$, sous forme d'une avance, lequel est payé dans les plus brefs délais suivant la signature de la convention par les deux parties;
- b) un versement final, représentant au plus 50 % du montant de l'aide financière accordée, soit un montant de 1 000 000 \$, et correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées soumises avec les documents prévus au paragraphe o) de l'article 11.

Représentations et garanties

13. Le Bénéficiaire représente et garantit au Ministre ce qui suit :
- a) il est une personne morale légalement constituée, n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui la régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
- b) il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute entente et de s'engager conformément aux présentes;
- c) il n'est au courant d'aucun fait qui rendrait inexacts ou trompeurs les documents ou renseignements qu'il a soumis au Ministre pour sa prise de décision, ces documents et renseignements étant complets et représentant fidèlement la vérité;

- d) il n'a accepté ou reçu aucune autre aide financière pour la réalisation du Projet que celles prévues à l'annexe A;
- e) il n'existe contre lui, à sa connaissance, aucune réclamation, poursuite, plainte civile ou pénale de quelque nature et pour quelque montant que ce soit qui pourrait l'empêcher d'exécuter ses obligations prévues à la présente convention en date de la signature des présentes.

Cas de défaut

14. Pour les fins des présentes, le Bénéficiaire est réputé être en défaut si :
- a) directement ou par ses représentants, il a fait des représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont inexacts ou trompeurs;
 - b) il ne respecte pas l'un des termes, ou l'une des conditions ou obligations de la convention;
 - c) il devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolvable ou faillis;
 - d) il cesse de faire affaire ou interrompt totalement ou partiellement ses activités.

Sanction et recours

15. Lorsque le Ministre constate un défaut du Bénéficiaire suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article 14, il peut, après en avoir avisé le Bénéficiaire par écrit, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants :
- a) suspendre tout versement de l'aide financière pour les sommes dues ou celles à venir;
 - b) réduire le montant de l'aide financière;
 - c) résilier la convention et mettre fin à toute obligation du Ministre découlant de la présente convention;
 - d) réclamer immédiatement le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 14.

La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.

Résiliation

16. Dans l'éventualité où le Ministre demande la résiliation de l'entente conformément au paragraphe c) de l'article 15 pour un défaut suivant les dispositions du paragraphe b) de l'article 14, le Ministre doit accorder dix (10) jours ouvrables au Bénéficiaire pour remédier au défaut énoncé, à défaut de quoi, la présente convention est automatiquement résiliée à l'expiration du délai, lequel débute à compter de la réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

Dans les autres cas de l'article 14, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par le Bénéficiaire d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. Le Bénéficiaire doit alors, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de résiliation de la convention, rembourser tout montant de la contribution non remboursable qui n'aura pas été utilisé par lui.

Remboursement en cas de défaut

17. Dans tous les cas où le Ministre demande le remboursement de l'aide financière, en tout ou en partie, et ce, en application de ce qui précède, celui-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

18. Le fait pour le Ministre de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par la convention ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente convention ou de toute autre loi applicable.

Vérification

19. Le Bénéficiaire s'engage à permettre, à tout représentant autorisé du Ministre, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier l'exactitude des demandes de versements ainsi que de la déclaration relative à l'obtention de tout crédit d'impôt remboursable de Revenu Québec à l'égard des dépenses admissibles du Projet, et ce, jusqu'à trois (3) ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant du Ministre peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

Propriété matérielle

20. Les copies des documents remis au Ministre par le Bénéficiaire en vertu de la présente convention, y compris tous les accessoires tels les rapports d'évaluation et autres, deviendront la propriété entière et exclusive du Ministre qui pourra en disposer à son gré.

Responsabilité du Bénéficiaire

21. Le Bénéficiaire s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente convention et, d'autre part, à tenir indemne et prendre faits et cause pour le Ministre, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Propriété intellectuelle

22. Le Bénéficiaire garantit au Ministre qu'il s'engage à respecter, le cas échéant, l'entente convenue avec l'organisme de recherche intervenant dans le projet, y compris les droits de propriété intellectuelle sur les rapports, les synthèses ou tout autre type de documents ou biens, notamment les améliorations qui seront produites dans le cadre du projet et garantit le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le présent article demeure en vigueur malgré la fin ou la résiliation de la convention.

Conflit d'intérêts

23. Le Bénéficiaire accepte d'éviter toute situation qui mettrait en conflit l'intérêt personnel de ses administrateurs et l'intérêt du Ministre ou créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, le Bénéficiaire doit immédiatement en informer le Ministre qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant au Bénéficiaire comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

Annonce publique

24. Le Bénéficiaire consent à ce que le Ministre ou un de ses représentants fasse une annonce publique ou des activités publicitaires communiquant les renseignements suivants : le nom et l'adresse du Bénéficiaire, la nature du Projet et le budget alloué.

Si le Bénéficiaire souhaite faire une annonce de cette aide, il doit en informer le Ministre au moins trente (30) jours à l'avance.

Visibilité

25. Le Bénéficiaire consent à accorder au Ministre une visibilité adéquate en fonction de sa participation financière. Le Ministre se réserve le privilège d'exiger des éléments de visibilité afin

de faire connaître sa participation financière. Ces éléments de visibilité sont inscrits à l'annexe D de la présente convention.

Communications

26. Tout avis requis en vertu de la présente convention doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée ci-après par la poste sous pli recommandé ou certifié ou par service de messagerie.

Les adresses respectives des parties sont les suivantes :

Pour le Ministre :
Martin Aubé
Directeur général du développement des industries
710 place D'Youville, 9e étage, Québec (Québec) G1R4Y4

Pour le Bénéficiaire:
Marc Chabot
Vice-président et chef des finances
7100 Jean-Talon Est, bureau 410, Montréal (Québec) H1M 3S3

Tout changement d'adresse doit être communiqué à l'autre partie dans les plus brefs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au présent article.

Représentants des parties

27. Le Ministre, aux fins de la présente convention, désigne Martin Aubé, directeur général du développement des industries, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Ministre en avisera le Bénéficiaire dans les plus brefs délais.

De même, le Bénéficiaire désigne Marc Chabot, vice-président et chef des finances, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le Bénéficiaire en avisera le Ministre dans les plus brefs délais.

Droit applicable

28. La présente convention, toute annexe à celle-ci, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents à en connaître.

Entrée en vigueur et durée

29. La convention entre en vigueur au moment de sa signature par les parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties. La fin de cette entente ne met pas fin à l'application des articles 20 (Propriété matérielle) et 21 (Responsabilité du Bénéficiaire).

Exemplaires

30. La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun étant réputé constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même convention.

Déclarations des parties

31. Le Ministre et le Bénéficiaire déclarent avoir pris connaissance de la présente convention, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

Lieu de la convention

32. La présente convention est réputée faite et passée en la ville de Montréal.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention faite en deux exemplaires originaux.

Date : 29 mars 2021 _____

Pour le Ministre

Jonathan Gignac, sous-ministre adjoint

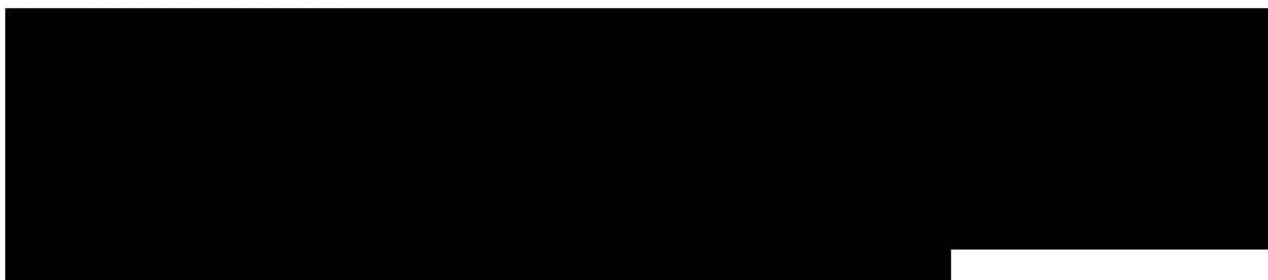
Date : 26 mars 2021 _____

Pour le Bénéficiaire

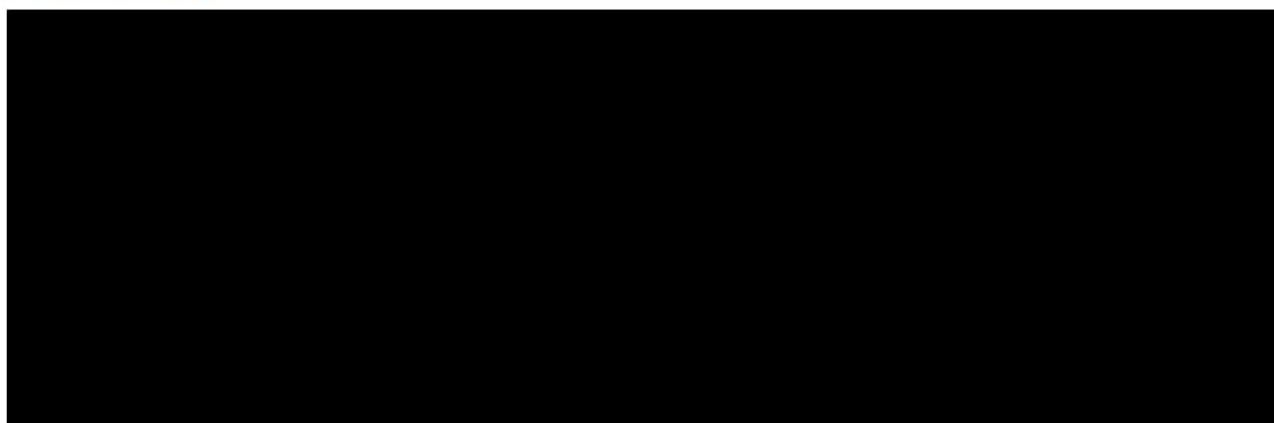
Marc Chabot, vice-président et chef des finances

Annexe A

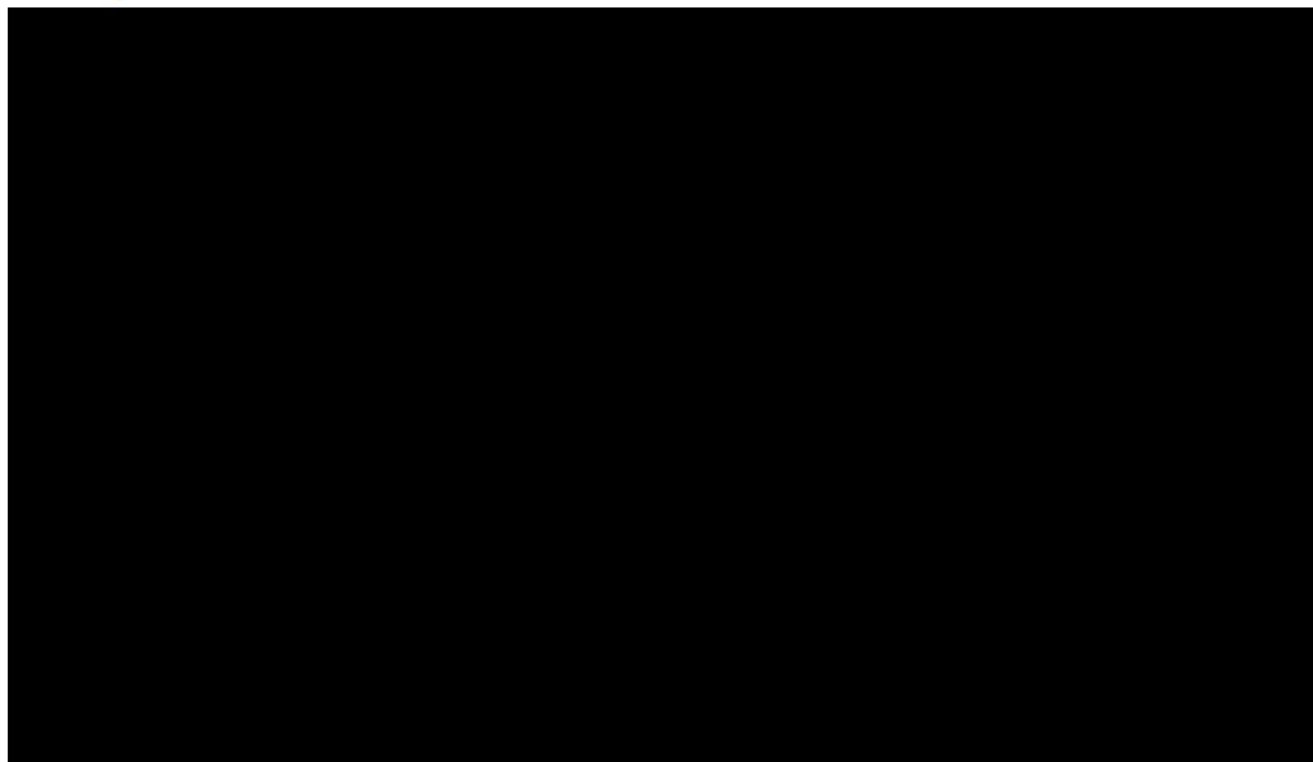
1. Description du projet



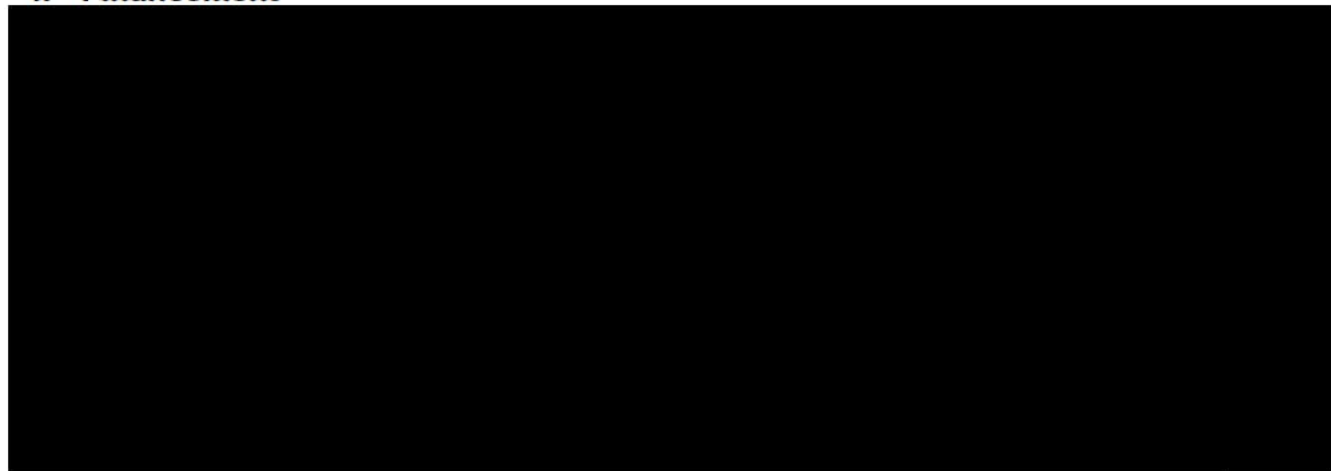
2. Échéancier



3. Dépenses



4. Financement



ANNEXE A-1

DÉPENSES ADMISSIBLES AU PROJET

(Extrait adapté de la section 4 du *Guide de présentation des demandes* d'Investissement Québec, exclusion faites des particularités applicables aux membres de QuébecInnove ou à un regroupement d'entreprises)

Les dépenses identifiées ci-dessous et jugées raisonnables et essentielles à la réalisation du projet décrit à l'annexe A, sont des dépenses admissibles:

- les honoraires professionnels pour des services spécialisés;
- les services en sous-traitance;
- les coûts directs de la main-d'œuvre affectée au projet, y compris les avantages sociaux et les contributions aux régimes obligatoires ainsi que les frais de gestion du projet;
- les frais de déplacement et de séjour liés à la réalisation du projet, y compris ceux des clients potentiels assistant à une démonstration en situation réelle d'opération ou d'utilisation visitant une vitrine technologique, en conformité avec les normes gouvernementales en vigueur énoncées dans le *Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec* (annexe C);
- les coûts directs de matériel et d'inventaire;
- les coûts directs des équipements, calculés selon la proportion entre la durée du projet et la vie utile de l'équipement;
- les frais de location d'équipements;
- les frais d'acquisition d'études ou autre documentation;
- les frais d'animalerie et de plateformes;
- les frais pour la préparation d'une stratégie de protection de la propriété intellectuelle, pour l'obtention de protection de la propriété intellectuelle et pour l'acquisition de droits ou de licences de propriété intellectuelle (notamment ceux liés aux demandes de brevets, tels les honoraires d'un agent de brevets). Ces frais peuvent également être :
 - des recherches sur l'état des techniques déjà couvertes par la propriété intellectuelle canadienne et étrangère avant le dépôt éventuel d'un brevet, afin de valider la nouveauté de l'innovation à breveter,
 - la préparation d'avis sur le potentiel d'enregistrement, la contrefaçon et la validité des dessins industriels,
 - des demandes de brevet et d'enregistrement de dessin industriel et de topographie de circuit intégré, au Canada et à l'étranger,
 - des recherches sur les certifications ou les approbations nécessaires à l'utilisation du produit, le cas échéant;
- les frais pour l'obtention d'une homologation ou d'une certification nécessaire à la commercialisation;
- les coûts de participation à des expositions et à des salons pour présenter le produit ou le procédé et ainsi attirer des clients potentiels à la vitrine technologique.

Les dépenses réalisées par l'entreprise québécoise à l'extérieur du Québec sont admissibles :

- si elles sont jugées nécessaires à la réalisation du projet;
- s'il est démontré qu'aucune option équivalente n'est disponible au Québec (justifiez, le cas échéant).

Toutes les autres dépenses ne sont pas admissibles, notamment :

- les dépenses effectuées avant la date du dépôt du dossier, y compris les dépenses pour lesquelles l'entreprise a pris des engagements contractuels;
- le service de la dette, le remboursement des emprunts à venir, une perte en capital ou un remplacement de capital, un paiement ou un montant déboursé à titre de capital;
- les dépenses de fonctionnement dans le cadre d'activités normales;
- les frais récurrents tels que les frais annuels d'abonnement et les frais de mise à jour de logiciels;
- les dépenses de maintien de propriété intellectuelle;
- les dépenses d'acquisition ou d'aménagement de terrain;
- les dépenses d'acquisition, de construction et d'agrandissement d'immeuble;
- les transactions entre entreprises ou partenaires liés;
- les taxes de vente applicables au Québec;
- les dépenses liées à la commercialisation, dans le cas d'un projet qui n'est pas une démonstration en situation réelle d'opération, ou à la préparation d'un plan de commercialisation ou d'une vitrine technologique.

Annexe B


PROGRAMME INNOVATION
RAPPORT DE L'ENTREPRISE SUR LE RELEVÉ DES DÉPENSES
ENGAGÉES ET ACQUITTÉES
1. Identification

Numéro de dossier :
 Nom du projet :
 Nom de l'Entreprise :
 Nom du représentant de l'Entreprise :
 Nom du représentant du Ministère :

1^{er} versement 2^e versement Versement final

Période visée par la réclamation :

Pour le premier versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le : premier janvier 2021 et le premier janvier 2022.

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le premier janvier 2021 et le premier janvier 2022 et acquittées avant le premier avril 2022.

2. Tableau des dépenses (excluant TPS et TVQ)

Détail de toutes les dépenses du Projet	Dépenses totales (\$)	Dépenses admissibles (\$)*	Dépenses admissibles engagées et acquittées durant la période visée par la demande de versement (\$)*	Colonne réservée au Ministère
TOTAL				

* Aucune taxe (vente, droit de douane, etc.) ne constitue une dépense admissible.

Détails du coût des salaires (depuis le début du projet)			
Type d'emploi occupé	Nombre d'heures travaillées au projet	Taux horaires (incluant les avantages sociaux courants) (\$)	Coût des salaires (\$)
SALAIRE INTERNE TOTAL			

3. Tableau du financement

Sources de financement	Budget initial (\$)	Financement encaissé (\$)	Montant à recevoir (\$)
TOTAL			

4. Déclaration du Bénéficiaire

Comme représentant autorisé de Recyclage Lithion inc, je confirme que les dépenses mentionnées précédemment sont directement liées à la réalisation du Projet et que les informations sont complètes et exactes.

MARC CHABOT

 Représentant autorisé

VICE-PRÉSIDENT ET CHEF DES FINANCES

 Titre

 Signature

 Date
5. Acheminez cette demande de versement dûment signée à l'attention de :

M. Martin Aubé
 Ministère de l'Économie et de l'Innovation
 710 place D'Youville, 9e étage, Québec (Québec) G1R4Y4
 martin.aube@economie.gouv.qc.ca

Annexe C

Frais de déplacement au Québec

Les frais de déplacement réfèrent aux frais encourus lorsqu'une personne se déplace à l'extérieur de son territoire habituel de travail.

La présente annexe concerne les frais de déplacement liés à certains modes de transport, à l'hébergement en établissement hôtelier ainsi qu'aux frais de restaurant. D'autres frais de déplacement ou des remboursements supérieurs à ceux établis peuvent également être jugés nécessaires par le Bénéficiaire. Dans tous les cas, à moins de circonstances exceptionnelles, l'approche retenue doit démontrer un souci d'économie.

Le Bénéficiaire doit se conformer à la « Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents » accessible sur le site Internet du Conseil du trésor : <http://www.tresor.gouv.qc.ca/publications/secretariat/>.

À la date de signature de la convention, le barème en vigueur dans cette directive était le suivant :

Transport

Le recours au transport en commun doit être favorisé dans la mesure où cela est plus économique que l'usage d'un véhicule personnel.

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel, les taux suivants sont admissibles selon le kilométrage applicable au cours de l'exercice financier du Bénéficiaire :

Kilométrage annuel	Taux
1 ^{re} tranche : 1 – 8 000 km	0,455 \$/km
2 ^e tranche : plus de 8 000 km	0,410 \$/km

Si un moyen approprié de transport en commun est disponible et qu'un véhicule personnel est utilisé, le taux admissible est réduit à 0,145 \$ par kilomètre ainsi parcouru.

Hébergement en établissement hôtelier

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour l'hébergement dans un établissement hôtelier :

Ville	Indemnités maximales	
	Basse saison ¹	Haute saison ²
Territoire de la ville de Montréal	126 \$	138 \$
Territoire de la ville de Québec	106 \$	
Villes de Laval, de Gatineau, de Longueuil, de Lac-Beauport et de Lac Delage	102 \$	110 \$
Établissements situés ailleurs au Québec	83 \$	87 \$
Tout autre établissement	79 \$	

Ces montants maximaux n'incluent pas la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe d'hébergement qui, lorsqu'elles sont appliquées, doivent être remboursées en sus.

Frais de restaurant

Les indemnités quotidiennes maximales sont les suivantes pour les frais de restaurant :

	Taux applicables
Déjeuner	10,40 \$
Dîner	14,30 \$
Souper	21,55 \$
Total	46,25 \$

Les taux ci-dessus incluent les taxes et les pourboires.

¹ Du 1^{er} novembre au 31 mai.

² Du 1^{er} juin au 31 octobre.

Annexe D

Plan de visibilité

Toutes les clauses de visibilité ci-dessous sont obligatoires, si applicables. Toutefois, le ministère de l'Économie et de l'Innovation (Ministère) pourrait se réserver le droit de ne pas utiliser certaines clauses ou de les remplacer par d'autres clauses, en accord avec le Bénéficiaire, pour s'adapter aux possibilités du projet financé.

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- **honorer le principe d'équité** quant à la visibilité offerte au Ministère, en fonction de l'importance de sa contribution par rapport au montant total du projet et de la contribution des autres partenaires;
- **faire approuver** par le représentant du Ministère, dans les délais mentionnés, tous les éléments de visibilité décrits dans la présente annexe sur laquelle apparaissent la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec, avant leur diffusion auprès du public;
- **faire parvenir les spécifications techniques** des éléments de visibilité (publicité, mot de ministre, communiqué, etc.) au représentant du Ministère dans les délais mentionnés dans la présente annexe;
- **respecter la prérogative du Ministre**, quant au moment et au lieu où faire l'annonce publique de l'aide financière de la présente convention. Le Bénéficiaire accepte à la fois :
 - d'accueillir le Ministre, ou son représentant, ainsi que des médias, dans ses locaux pour procéder à une conférence de presse, et
 - d'obtenir une autorisation écrite du représentant du Ministère ou du Ministre, pour procéder à une annonce (conférence de presse ou communiqué de presse) initiée par le Bénéficiaire même, au sujet de l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec. Sans cette autorisation écrite, le Bénéficiaire ne peut divulguer publiquement le financement accordé par le gouvernement du Québec.
- **retourner le matériel promotionnel** du gouvernement du Québec qui aura été envoyé à des fins de visibilité sur le site physique de l'événement (exemple : affiches déroulantes, fond de scène, documentation, etc.) à l'attention du représentant du Ministère, le tout aux frais du Bénéficiaire.

Visibilité

1. L'aide financière accordée pour le projet pourra faire l'objet d'une annonce, sous forme de conférence de presse ou de communiqué, à la discrétion du Ministre. Si le Bénéficiaire souhaite annoncer l'aide reçue du gouvernement du Québec, il devra en aviser directement le cabinet du Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'annonce et obtenir un consentement écrit. De plus, il devra :
 - offrir la possibilité au Ministre, ou à son représentant, de prendre la parole, de même que donner la possibilité d'inclure un communiqué de presse du Ministère dans la pochette de presse;
 - mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec dans le communiqué de presse du Bénéficiaire relatif aux activités financées et offrir la possibilité d'ajouter une citation du Ministre ainsi qu'un paragraphe descriptif sur le programme qui soutient les activités. Le représentant du Ministère doit obtenir le communiqué au moins 7 jours ouvrables avant sa diffusion pour effectuer les ajouts.
2. Insérer une publicité sur le site Web du Bénéficiaire ou des activités financées. Transmettre la demande au Ministre, en mettant en copie le représentant du Ministère, au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
3. Inviter le Ministre ou son représentant à prendre la parole lors d'activités financées. L'invitation doit être transmise au moins 15 jours ouvrables avant la tenue des activités.
4. Insérer, en respectant le Programme d'identification visuelle, l'identité visuelle du gouvernement du Québec (logo Québec drapeau), en dessous d'une mention telle que « En collaboration avec », sur :
 - le site Web des activités financées (ou du Bénéficiaire), sur la page d'accueil ou dans la section Partenaires, avec hyperlien vers le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère;

- le matériel promotionnel produit dans le cadre des activités financées (programme officiel, affiches et autres);
- les écrans géants lors des activités financées (il est également possible d'installer une affiche);
- les outils informationnels et promotionnels électroniques du promoteur lorsqu'il est question des activités financées (infolettre, etc.);
- toutes les publicités Web et imprimées relatives aux activités financées (médiatiques ou autres);
- le matériel remis aux participants (pochette, sac du congressiste, cordon pour le porte-nom, etc.).

Le représentant du Ministère doit obligatoirement procéder à l'approbation des outils au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison.

5. Distribuer le matériel promotionnel du gouvernement du Québec (document ou objet), si disponible, lors des activités financées.
6. Installer, sur les lieux des activités financées, dans un endroit visible et accessible, un support visuel fourni par le Ministère (affiche déroulante, fond de scène, projection sur écran, etc.).
7. Mentionner le partenariat avec le gouvernement du Québec, en lien avec les activités financées, dans les médias sociaux, sur le compte du Bénéficiaire et/ou compte des activités. Identifier le compte du Ministère dans les publications. Les comptes sont les suivants :
 - Facebook : [Économie Québec](#)
 - LinkedIn : [Ministère de l'Économie et de l'Innovation](#)
 - Twitter : [@economie_quebec](#)

Aviser le représentant du Ministère au moins 2 jours ouvrables avant la publication pour qu'elle puisse être partagée sur ses réseaux sociaux.

8. Offrir deux photographies ou une vidéo en haute résolution libres de droits, prises pendant la tenue des activités financées et envoyées 24 h avant sa fin, qui pourront être utilisées par le Ministère dans ses différents outils de communication. S'il s'agit d'une vidéo, le Bénéficiaire devra s'entendre sur le contenu avec le représentant du Ministère au préalable.

Le Bénéficiaire accorde gratuitement au Ministère une licence lui permettant de reproduire, diffuser et communiquer au grand public, par quelque moyen que ce soit, les photographies transmises, afin de faire valoir auprès du grand public la contribution du gouvernement du Québec au développement des infrastructures de recherche et des établissements de recherche publique. Cette licence est consentie sans limites de territoire ni de temps.

Le Bénéficiaire garantit au Ministère qu'elle détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence prévue au présent article et se porte garante envers le Ministère contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le Ministère de tous recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

9. Insérer un bandeau publicitaire du Ministère sur le site Web et/ou dans l'infolettre des activités (si applicable) ou du Bénéficiaire, avec un hyperlien menant sur le site du Ministère (www.economie.gouv.qc.ca) ou un lien spécifique indiqué par le représentant du Ministère. Le Bénéficiaire doit obligatoirement faire approuver les outils par le représentant du Ministère, et ce, au moins 7 jours ouvrables avant la date d'échéance de livraison de ceux-ci.
10. Projeter une publicité du Ministère sur écran géant lors des activités. Transmettre la demande au représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
11. Mentionner, lors des activités financées, le partenariat avec le gouvernement du Québec. Cette mention peut être effectuée par l'animateur (ou autre personne).
12. Offrir au Ministère la possibilité de diffuser une vidéo promotionnelle pendant les activités financées. Transmettre la demande au représentant du Ministère au moins 15 jours ouvrables avant la date d'échéance pour la livraison du matériel.
13. Offrir au Ministère une tribune : faire une conférence, animer un panel d'invités, ou encore mettre à sa disposition différents moments totalisant une vingtaine de minutes avant le début d'une conférence pour présenter les programmes et services du Ministère.
14. Offrir deux participations gratuites permettant d'assister aux activités financées.
15. Fournir un rapport de visibilité, aux frais du Bénéficiaire, dans les 45 jours suivant la fin des activités financées.

Utilisation de la signature gouvernementale

Le Bénéficiaire doit faire approuver tout matériel de communication (communiqué de presse, publication imprimée ou électronique, etc.) sur lequel apparaît la signature gouvernementale ou la mention du gouvernement du Québec par le représentant du Ministère dans les délais indiqués avant la diffusion ou la publication prévue. Voici les coordonnées du représentant à qui adresser cette demande :

Véronique Lamarre, conseillère en communication
Service du conseil stratégique
Direction des communications
Ministère de l'Économie et de l'Innovation
Téléphone : 514 499-2199, poste 4120
Courriel : veronique.lamarre@economie.gouv.qc.ca

Les fichiers relatifs à la signature gouvernementale se trouvent sur le site du Ministère au www.economie.gouv.qc.ca/piv, sous la dénomination « Signature gouvernementale ». Le Bénéficiaire doit se référer à la section intitulée « Normes d'utilisation » pour obtenir les directives appropriées à l'utilisation et au positionnement de la signature gouvernementale dans chacun des véhicules de communication et doit se conformer en tout temps à ces directives.



Pour toute question sur la visibilité gouvernementale, vous pouvez communiquer avec votre représentant au moyen des coordonnées indiquées ci-dessus.

Pour en savoir plus sur le Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, veuillez visiter le www.piv.gouv.qc.ca.



Annexe E

Fiche de suivi des résultats

Aide financière Programme Innovation

Volet 1 – Soutien aux projets d'innovation

À compléter par l'Entreprise (cocher la période de référence) :

- à la fin du projet
 un (1) an après la fin du projet (seulement section 7)
 deux (2) ans après la fin du projet (seulement section 7)

1. Identification de l'entreprise	
Nom de l'entreprise :	_____
NEQ :	_____
SCIAN :	_____
Nom du projet :	_____
Date du début du projet :	_____
2. L'atteinte de vos objectifs	
Avez-vous atteint les objectifs que vous vous étiez fixés en débutant le projet? <input type="checkbox"/> OUI ; <input type="checkbox"/> NON ; <input type="checkbox"/> En partie (cocher une seule option)	
Expliquer :	
L'aide financière a-t-elle été déterminante pour la réalisation de votre projet? <input type="checkbox"/> OUI ; <input type="checkbox"/> NON ; <input type="checkbox"/> En partie (cocher une seule option)	
Expliquer comment :	
3. Quel est l'investissement dans le projet? (à remplir par le conseiller du Ministère)	
Coût total du projet (tel que présenté à l'offre de financement)	_____ \$ CAD
Coût total du projet (A + B + C):	_____ \$ CAD
A. Financement provenant de l'entreprise :	_____ \$ CAD
B. Financement privé :	_____ \$ CAD
C. Financement public :	_____ \$ CAD
<u>En complément (à compléter si pertinent) :</u>	
- Apports en nature de l'entreprise dans le projet :	_____ \$ CAD
4. Quels sont les résultats du projet?	
a. Le projet soutenu a-t-il contribué à mobiliser d'autres entreprises ou d'autres organismes?	<input type="checkbox"/> Oui, au moins une autre entreprise. Combien? _____ <input type="checkbox"/> Oui, au moins un organisme. Préciser si OBNL, centre de recherche, autre : _____ <input type="checkbox"/> Non, le projet a mobilisé uniquement notre entreprise; De plus, le projet a-t-il donné lieu à un partenariat? <input type="checkbox"/> Oui ; <input type="checkbox"/> Non
b. Le projet soutenu a-t-il contribué à la réalisation d'une innovation au Québec ou à l'international?	<input type="checkbox"/> Oui au Québec ; <input type="checkbox"/> Oui à l'international ; <input type="checkbox"/> Non (possibilité de cocher les deux cases oui) Si une réponse oui (ou les deux), alors compléter au besoin : <ul style="list-style-type: none"> • Innovation dans un produit? Si oui, préciser _____ • Innovation dans un procédé? Si oui, préciser _____ • Autre innovation? Si oui, préciser _____
c. Le projet soutenu a-t-il contribué à augmenter vos investissements en innovation?	<input type="checkbox"/> Oui ; <input type="checkbox"/> Non Si la réponse est oui, alors préciser : Valeur de l'augmentation en dollars : _____ \$ CAN
d. Le projet soutenu a-t-il contribué à améliorer la productivité ou la compétitivité de votre entreprise?	<i>Possibilité de cocher les deux cases oui</i> <input type="checkbox"/> Oui, pour la productivité; estimation ____% <input type="checkbox"/> Oui, pour la compétitivité, <input type="checkbox"/> Non, aucune des deux options, ni la productivité et ni la compétitivité

5. Les innovations résultantes du projet		
a. Le projet soutenu a-t-il contribué à une innovation dans une technologie, un produit ou un procédé?	<i>Possibilité de cocher les trois cases oui</i> <input type="checkbox"/> Oui, dans au moins une technologie; préciser si : – Commercialisé(able) <input type="checkbox"/> – Implantée dans l'entreprise ou ailleurs <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui, dans au moins un produit; préciser si : – Commercialisé(able) <input type="checkbox"/> – Implanté dans l'entreprise ou ailleurs <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Oui, dans au moins un procédé, préciser si : – Commercialisé(able) <input type="checkbox"/> – Implanté dans l'entreprise ou ailleurs <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Non, aucune des trois options	
b. Nombre de produits ou de procédés dont le fonctionnement en situation réelle d'utilisation a été démontré :	Avant de débiter le projet _____	À la fin du projet _____
c. Nombre de démonstrations réalisées en situation réelle dans un milieu preneur :	Avant de débiter le projet _____	À la fin du projet _____
d. Nombre de preuves de concepts réalisées :	Avant de débiter le projet _____	À la fin du projet _____
e. Nombre de démonstrations réalisées en conditions de laboratoire/simulées :	Avant de débiter le projet _____	À la fin du projet _____

6. Concernant les effets du projet soutenu pour les actifs de propriété intellectuelle de votre entreprise		
a. Nombre d'actifs de propriété intellectuelle détenus par l'entreprise avant et après le projet soutenu :	Avant de débiter le projet Brevets : _____ Licences : _____ Autres : _____	À la fin du projet Brevets : _____ Licences : _____ Autres : _____
b. Le projet soutenu a-t-il contribué à la protection par votre entreprise d'actifs de propriété intellectuelle?	<input type="checkbox"/> Oui ; <input type="checkbox"/> Non Si la réponse est oui, alors préciser : Quoi et combien? (brevet, licence, autre?) : _____	
c. Le projet soutenu a-t-il contribué à l'acquisition par votre entreprise d'actifs de propriété intellectuelle?	<input type="checkbox"/> Oui ; <input type="checkbox"/> Non Si la réponse est oui, alors préciser : Quoi et combien? (brevet, licence, autre?) : _____	
d. Le projet soutenu a-t-il contribué à la création d'emplois qualifiés dans votre entreprise?	<input type="checkbox"/> Oui ; <input type="checkbox"/> Non Si la réponse est oui, à quels niveaux et combien? _____	
e. Le projet soutenu vous a-t-il permis d'acquérir d'autres avantages compétitifs que ceux déjà évoqués?	<input type="checkbox"/> Oui ; <input type="checkbox"/> Non Si la réponse est oui, alors préciser lesquels:	

7. Quelle était la situation de votre entreprise au début du projet, à la fin du projet, un après la fin du projet et deux ans après la fin du projet?

(compléter chacun des éléments ci-dessous selon la période de référence identifiée au début du questionnaire)

Éléments (indicateurs) :	Au début du projet	À la fin du projet	Un an après la fin du projet	Deux ans après la fin du projet
a. Date des étapes du projet	jj/mm/aaaa	jj/mm/aaaa	jj/mm/aaaa	jj/mm/aaaa
b. Chiffre d'affaires (en dollars CAD)	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD
c. Bénéfices avant impôts (en dollars CAD)	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD
d. Valeur ajoutée (en dollars CAD) <i>(votre chiffre d'affaires moins le coût des matières premières et de la sous-traitance)</i>	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD	_____ \$ CAD

e. Nombre d'employés (en ETC) (en équivalent à temps plein, soit 28 heures et plus) = ETC))	_____	_____	_____	_____
f. Nombre d'heures travaillées (préciser par mois ou par année)	_____	_____	_____	_____

À compléter UNIQUEMENT à la fin du projet

8. Quelles sont les perspectives de développement de votre entreprise, dans les trois prochaines années?

a. Estimation de la croissance annuelle moyenne du chiffre d'affaires :	_____ % (estimation pour les trois prochaines années)
b. Estimation de la croissance annuelle moyenne du nombre d'employés :	_____ % (estimation pour les trois prochaines années)
c. D'ici à trois ans, prévoyez-vous de nouveaux investissements en innovation en lien avec les résultats du projet?	<input type="checkbox"/> Oui ; <input type="checkbox"/> Non Si la réponse est oui, alors préciser : _____ \$ CAD (Estimation pour les trois prochaines années)

9. Appréciation de l'aide financière

Quel est votre degré d'accord avec ces affirmations ?	Parfaitement en accord	En accord	Partiellement en désaccord	En complet désaccord	Ne s'applique pas
— Les procédures pour obtenir l'aide financière sont simples.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
— Les délais de traitement du dossier sont raisonnables.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
— Les procédures de réclamation sont simples.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
— L'aide financière a répondu à nos besoins.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

10. Commentaires

Avez-vous des suggestions et/ou commentaires pour l'amélioration du Programme Innovation?

Utilisation des renseignements

Les renseignements ci-haut indiqués peuvent être régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

L'Entreprise, Bénéficiaire d'une subvention pour le projet ci-haut indiqué, consent à ce que les renseignements confidentiels fournis dans la présente fiche soient utilisés pour évaluer les résultats du programme. L'information sera utilisée sous une forme anonymisée et accessible uniquement au personnel du Ministère.

L'Entreprise, Bénéficiaire d'une subvention pour le projet ci-haut indiqué, consent aussi à figurer dans une liste de répondants pour la réalisation d'un sondage téléphonique aux fins d'évaluation des résultats du Programme Innovation. L'Entreprise pourra accepter ou refuser de répondre au sondage.

Le représentant soussigné de l'Entreprise déclare qu'il est dûment autorisé à signer la présente fiche.

Nom du représentant :

Titre :

Signature :

Date :

Recyclage Lithion Inc. Convention d'aide financière Avenant 1

Entre : **LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DE L'INNOVATION**, agissant aux présentes pour et au nom du gouvernement du Québec, ici représenté par monsieur Jonathan Gignac, sous-ministre adjoint, dûment autorisé en vertu des Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (RLRQ, chapitre M 30.01, r. 5);
ci-après appelé le « **Ministre** »,

Et : RECYCLAGE LITHION INC, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 7100 Jean-Talon Est, bureau 410, Montréal (Québec) H1M 3S3, ici représentée aux fins des présentes par M. Benoit Couture, président et chef de la direction, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare,
ci-après appelée le « **Bénéficiaire** »,

Préambule

CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière entre le Ministre et le Bénéficiaire, ci-après la « Convention », est intervenue le 29 mars 2021 relativement à la réalisation d'études de faisabilité pour l'implantation d'une usine de recyclage de batteries à Montréal, ci-après « le Projet »;

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre du Projet, le Bénéficiaire souhaite confier la réalisation d'une partie importante des travaux à la société Seneca experts-conseils Inc., ci-après « Seneca »;

CONSIDÉRANT QUE Seneca et le Bénéficiaire sont des entreprises liées au sens de l'annexe A-1;

CONSIDÉRANT QU'aux termes de l'annexe A-1, une dépense relative à une transaction entre entreprises liées est une dépense inadmissible dans le cadre du Projet;

CONSIDÉRANT QUE le Bénéficiaire et Seneca souhaitent obtenir du Ministre une exception à la règle de l'inadmissibilité d'une dépense relative à une transaction entre entreprises liées;

CONSIDÉRANT QUE Seneca souhaite intervenir à la Convention, en sa qualité de fournisseur du Bénéficiaire, afin de prendre des engagements de transparence financière envers le Ministre et le Bénéficiaire;

CONSIDÉRANT QUE sous réserve du respect des exigences prévues au présent avenant, le Ministre consent à l'intervention de Seneca et consent également à autoriser une exception à l'inadmissibilité d'une dépense relative à une transaction entre entreprises liées dans le cadre du Projet, afin de permettre à Seneca de réaliser des activités pour le compte du Bénéficiaire, dans le cadre du Projet, sur la base du coût de réalisation de ces activités pour Seneca, établi conformément aux modalités applicables aux dépenses admissibles énoncées à l'annexe A-1;

CONSIDÉRANT QU'afin d'accomplir toutes les exigences requises par la Convention, le Bénéficiaire souhaite un délai additionnel de six mois pour réaliser le Projet, en prolongeant la période de réalisation du Projet jusqu'au 30 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Ministre consent à la prolongation de la période de réalisation du Projet jusqu'au 30 juin 2022;

CONSIDÉRANT QUE le Bénéficiaire, par résolution de son conseil d'administration en date du 7 mai 2021, consent à modifier la Convention afin, d'une part, d'autoriser l'intervention de Seneca et, d'autre part, de prolonger de six mois la période de réalisation du Projet;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. La désignation des parties à la convention d'aide financière intervenue le 29 mars 2021 est modifiée par le remplacement du point par un point-virgule après l'expression « Bénéficiaire », et à la suite, par l'ajout l'intervenant Seneca de la façon suivante :

« **ET : SENECA EXPERTS-CONSEILS INC.**, personne morale légalement constituée, ayant un établissement au 7100 Jean-Talon Est, bureau 410, Montréal (Québec) H1M 3S3, ici représentée aux fins des présentes par M. Benoit Couture, président et chef de la direction, dûment autorisé aux fins des présentes ainsi qu'il le déclare; »

Ci-après appelé l'« Intervenant ».

2. Le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Bien que la présente convention ne soit pas réalisée dans le cadre du Programme Innovation, administré par Investissement Québec, à l'exception des normes et des règles limitant le montant et le taux maximal d'aide pouvant être octroyé à une entreprise, et sous réserve des règles prévues à l'article 11.1 relativement à la réalisation d'activités par l'Intervenant, le Ministre et le Bénéficiaire conviennent d'appliquer à la présente convention, les normes et les règles autrement applicables au

volet 1 de ce programme : *Soutien aux projets d'innovation*, telles que présentées dans le Guide de présentation des demandes du Programme Innovation, publié par Investissement Québec en juin 2020. »

3. Le paragraphe b) de l'article 11 est remplacé par le paragraphe b) suivant :

« b) débuter le Projet à compter du 1 janvier 2021 et à le terminer au plus tard le 30 juin 2022; »

4. L'article ci-dessous est ajouté à la suite de l'article 11 de la Convention :

« Engagements de l'Intervenant

11.1 L'Intervenant prend les engagements suivants :

- a) réaliser les Travaux d'ingénieries que lui confiera le Bénéficiaire sur la base du coût de réalisation de ces travaux;
- b) établir le coût de réalisation des Travaux d'ingénierie conformément aux modalités applicables aux dépenses admissibles énoncées à l'annexe A-1;
- c) coordonner ses demandes de paiement au Bénéficiaire avec les demandes de versement que fait ce dernier au Ministre;
- d) produire, avec ses demandes de paiement au Bénéficiaire, un *Rapport de l'entreprise sur le relevé de dépenses engagées et acquittées* (annexe B) en faisant les adaptations nécessaires;
- e) à des fins de vérification, accorder au représentant du Ministre l'accès prévu à l'article 19;
- f) à la fin du Projet, transmettre au Bénéficiaire et au Ministre, un rapport d'un vérificateur externe validant le respect des exigences applicables aux dépenses admissibles engagées et acquittées ainsi qu'une copie de ses états financiers annuels produits par une firme externe (des états financiers intérimaires si les états financiers annuels datent de plus de six (6) mois).

Aux fins du présent article, l'expression « **Travaux d'ingénieries** » désigne les activités suivantes :

1. Pré-faisabilité : Validation du modèle d'affaires (FEL 1)

- Développement d'un schéma de procédé (PFD);
- Estimation à haut niveau des coûts projet;
- Permet de prendre des décisions sur l'étendue du projet.

2. Faisabilité : Confirmation du modèle d'affaires selon l'étendue de projet choisie (FEL 2)

- Développement des diagrammes de procédé et de contrôle;
- Analyse des options pour chaque opération unitaire;
- Estimation des coûts.

3. Préliminaire : Définition des bases de conception (FEL 3)

- Développement des schémas tuyauterie et instrumentation (PID);
- Soumissions pour équipements prioritaires ("long-lead");
- Compléter les essais et tests;
- Obtenir les données pour amorcer les demandes de permis;
- Produire l'estimé de contrôle.

4. Ingénierie détaillée : Finalisation du plan de projet (FEL 4)

- Conception détaillée;
- Exécution des plans et spécifications;
- Préparation des devis d'achats et des contrats. »

5. L'article 12 est modifié par le remplacement du paragraphe b) et l'ajout du paragraphe c) suivants :

« b) un second versement, pouvant atteindre une somme maximale de 750 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, correspondant à [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et acquittées, calculés en fonction de l'information contenue dans le rapport d'étape (annexe B) reçu conformément au paragraphe 11 m);

c) un versement final au cours de l'exercice financier 2022-2023 représentant le résiduel de l'aide financière et correspondant à [REDACTED] [REDACTED] des dépenses admissibles engagées et calculés en fonction de l'information contenue dans le rapport d'étape (annexe B) reçu conformément au paragraphe 11 m). »

6. [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

7. [REDACTED]
[REDACTED]

8. L'annexe A-1 est modifiée par le remplacement de la huitième puce de la dernière section du document - dépenses non admissibles – par la puce suivante :

« • sous réserve de l'article 11.1 de la Convention, les transactions entre entreprises ou partenaires liés; ».

9. L'annexe B est modifiée, à la section 1 « Identification », par le remplacement des deux dernières phrases de la section par les deux phrases suivantes :

« Pour le premier et le deuxième versement, toutes les dépenses doivent avoir été engagées et acquittées entre le : 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022.

Pour le versement final, les dépenses doivent avoir été engagées entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2022 et acquittées avant le 1^{er} avril 2023. »

10. Les termes utilisés et non autrement définis dans le présent avenant ont le sens qui leur est attribué aux termes de la Convention.
11. À l'exception des modifications contenues aux présentes, toutes les autres dispositions de la Convention demeurent valides et inchangées.

En foi de quoi, les parties et l'Intervenant ont signé le présent avenant.

Le Ministre

Date :



Jonathan Gignac
Sous-ministre adjoint aux industries
stratégiques et aux projets
économiques majeurs

Le Bénéficiaire

Date :



M. Benoit Couture
Président et chef de la direction
Recyclage Lithion inc.

L'Intervenant

Date :



M. Benoit Couture
Président et chef de la direction
Seneca experts-conseils

